

## **Comité du programme et budget**

**Vingt-deuxième session**  
**Genève, 1<sup>er</sup> – 5 septembre 2014**

### **DECLARATION RELATIVE A LA TOLERANCE AU RISQUE DE L'ORGANISATION**

*Document établi par le Secrétariat*

#### **INTRODUCTION**

1. L'Organisation est résolue à continuer de renforcer ses systèmes de gestion des risques et de contrôle interne. Dans ce contexte, un certain nombre d'étapes importantes ont été franchies, mais les efforts doivent être poursuivis pour assurer la mise en œuvre efficace d'une procédure de gestion des risques à l'OMPI d'ici la fin de l'exercice biennal 2016-2017. L'une des tâches essentielles consiste notamment à définir la tolérance au risque de l'Organisation. À cet égard, l'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) et la Division de l'audit et de la supervision internes ont demandé à l'OMPI de définir la tolérance au risque de l'Organisation.

2. Il est admis que, même si l'Organisation s'efforce de minimiser l'impact des risques encourus afin d'atteindre ses objectifs stratégiques et les résultats escomptés, les États membres et le Secrétariat doivent accepter d'assumer ensemble une certaine part de risque. C'est ce seuil de tolérance au risque, à l'échelle de l'Organisation, qui sert de repère à l'OMPI pour gérer activement les risques.

#### **TOLÉRANCE AU RISQUE DE L'ORGANISATION**

3. L'OMPI possède un modèle économique unique en son genre au sein du système des Nations Unies, qui nécessite une politique de gestion des risques adaptée. En témoignent son mode de financement ainsi que ses structures opérationnelles.

4. La tolérance au risque de l'OMPI se définit en termes i) de risques opérationnels, ii) de risques financiers, iii) de risques stratégiques et iv) d'incidence sur l'image. Ces éléments représentent le risque résiduel, c'est-à-dire le risque encouru après que les mesures d'atténuation des risques ont été prises et que les contrôles ont été effectués. Dans ce contexte, la tolérance au risque de l'Organisation, au sens large, est la suivante :

- i) les risques dont l'impact est faible sont acceptés lorsque la probabilité qu'un événement à risque se produise est jugée modérée, faible ou minime;
- ii) les risques dont l'impact est tangible sont acceptés lorsque la probabilité qu'un événement à risque se produise est jugée faible ou minime; et
- iii) les risques dont l'impact est majeur sont acceptés uniquement lorsque la probabilité qu'un événement à risque se produise est minime.

5. Les risques qui dépassent le seuil de tolérance au risque de l'Organisation sont évalués par les chefs de programme ou le Comité des risques de l'OMPI, compte tenu de la tolérance au risque de l'Organisation<sup>1</sup>. Ces risques sont approuvés uniquement après approbation expresse, dans les limites des pouvoirs qui sont délégués, conformément au cadre réglementaire de l'Organisation, et après qu'il a été assuré que les mesures d'atténuation des risques mises en place sont appropriées et adaptées.

### **Risques opérationnels**

6. Les recettes de l'OMPI dépendent de la bonne santé et de la croissance des systèmes mondiaux d'enregistrement. Ces systèmes reposent sur des solutions informatiques de plus en plus complexes. Il est essentiel de pouvoir accéder de façon fiable et en tout temps aux informations fournies par l'OMPI, y compris pour les États membres, les parties prenantes et les bureaux extérieurs de l'Organisation, c'est pourquoi celle-ci accepte tout au plus un niveau de risque minime en ce qui concerne la disponibilité des systèmes, et atténue ce risque par une gestion rigoureuse visant à assurer la continuité des opérations.

7. La fourniture de services d'enregistrement obéit principalement aux obligations découlant des traités de l'OMPI, c'est pourquoi il est essentiel de veiller à ce que ces services soient de haute qualité, sécurisés et d'un bon rapport coût-efficacité pour continuer à conserver et à élargir la base d'utilisateurs de ces services. L'OMPI est soucieuse de protéger les données qui lui sont confiées et ne tolère aucun risque pouvant éventuellement compromettre la confidentialité ou l'intégrité de ces données. Un niveau de risque minime est considéré comme acceptable en ce qui concerne les systèmes internes non essentiels de l'Organisation.

8. L'Organisation est déterminée à améliorer constamment ses services et ses opérations, c'est pourquoi elle est favorable à la mise en place de solutions innovantes pour renforcer l'efficacité et le rapport coût-efficacité. Les changements apportés, s'ils présentent un faible niveau de risque et s'ils sont accompagnés de mesures d'atténuation des risques adaptées sous forme d'une planification minutieuse et d'une mise en place progressive, sont jugés acceptables s'ils contribuent à atteindre les objectifs stratégiques et les résultats escomptés de l'Organisation.

9. L'OMPI reconnaît et accepte que les utilisateurs de ses systèmes mondiaux d'enregistrement puissent choisir d'autres voies de dépôt s'ils estiment qu'elles répondent mieux à leurs attentes individuelles. Or cette décision peut avoir une incidence majeure sur les recettes de l'Organisation. Pour atténuer ce risque, il faut tenir compte de l'évolution des attentes des utilisateurs et rester en phase avec les progrès rapides de la technologie. Le

---

<sup>1</sup> On entend par "tolérance au risque" le degré de variation que l'Organisation est prête à accepter par rapport à certains objectifs, pour lequel des niveaux d'approbation spécifiques sont définis dans la hiérarchie organisationnelle.

Secrétariat et les États membres ont la responsabilité commune de veiller à ce que l'Organisation continue de progresser dans ce domaine tout en maintenant un faible niveau de risque.

### **Risques financiers**

10. Plus de 90% des recettes de l'OMPI proviennent des services fournis au titre des systèmes d'enregistrement. L'OMPI est consciente des risques qui pèsent sur sa capacité de générer des revenus compte tenu notamment de son exposition à des facteurs externes tels que le climat économique ou les fluctuations des taux de change. L'Organisation a mis en place diverses solutions pour atténuer ces risques, dont un modèle performant de prévision des recettes, des politiques financières prudentes, un règlement financier et un règlement d'exécution du règlement financier également fondés sur la prudence, et un examen de la gestion de l'exposition au risque de change fondé sur les instruments financiers disponibles, qui réduisent le risque résiduel à un faible niveau.

11. L'introduction des Normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS) est une amélioration qui permet de rendre compte de manière plus transparente des résultats financiers de l'Organisation et de sa situation financière. Il ressort de l'introduction de ces normes qu'une gestion financière prudente, dans les contraintes imposées par le cadre réglementaire traditionnel du système des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les investissements, n'offre pas forcément la plate-forme idéale pour la mise en place de mesures et de stratégies adaptées et différenciées en matière d'investissement. Mais parallèlement, il devient de plus en plus nécessaire que l'Organisation reconnaisse qu'elle doit protéger la valeur de ses actifs financiers tant sur le court terme que sur le long terme. Pour cela, l'OMPI doit envisager la possibilité d'assumer un niveau de risque modéré en ce qui concerne sa politique de gestion financière, car la politique du risque zéro qu'elle applique actuellement risque fortement de réduire la valeur de ses actifs financiers.

12. À l'instar d'autres organisations axées sur les services, la majorité des dépenses de l'exercice biennal de l'OMPI sont liées aux dépenses fixes de personnel qui représentent un coût immédiat et sur le long terme important qui n'est pas totalement en adéquation avec les besoins du modèle économique de l'OMPI. Compte tenu des contraintes imposées à l'Organisation par le régime commun des Nations Unies, celle-ci accepte de devoir assumer un niveau de risque modéré et procède donc à une utilisation judicieuse de la sous-traitance et d'autres solutions rentables de dotation en ressources pour obtenir une structure des coûts durable pour l'avenir.

13. L'environnement opérationnel de l'OMPI n'est pas considéré comme présentant un risque élevé en termes de fraude, de corruption ou de pratiques collusoires, mais ce risque existe néanmoins dans toutes les organisations, c'est pourquoi l'OMPI adopte une politique de tolérance zéro à cet égard.

### **Risques stratégiques**

14. Promouvoir une vision commune des avantages du système international de la propriété intellectuelle est fondamental pour garantir l'évolution harmonieuse du système. L'Organisation reconnaît la nécessité de tirer parti des occasions spécifiques qui se présentent pour faire évoluer le cadre international. Les États membres, avec le concours du Secrétariat, font tout leur possible pour minimiser le risque afin que cet objectif soit atteint.

### **Incidence sur l'image**

15. Il incombe à l'OMPI, en tant qu'organisation du secteur public et institution spécialisée du système de Nations Unies, de respecter les normes les plus élevées en matière de transparence et de responsabilisation. À ce titre, elle fait l'objet d'un examen attentif de la part

de ses clients, de ses parties prenantes, de ses fonctionnaires, ainsi que du public. L'occurrence d'un événement présentant un risque opérationnel, financier ou stratégique peut avoir une incidence considérable sur la crédibilité des travaux de l'Organisation, c'est pourquoi la tolérance de l'OMPI à cet égard est faible. Dans ce contexte, les mesures prises pour atténuer les risques, telles que la divulgation publique, la diffusion anticipée d'informations, la sensibilisation des médias et l'esprit d'ouverture pour répondre aux demandes, sont essentielles.

16. Le paragraphe de décision ci-après est proposé :

*17. Le Comité du programme et budget a pris note de la déclaration relative à la tolérance au risque de l'OMPI, définie conformément aux recommandations formulées en matière d'audit et de supervision, qui figure dans le document WO/PBC/22/17.*

[Fin du document]